

COPIE

000475

16 OCT 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours de la société DATA BUILDING CORPORATION SARL
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°011/AONO/HGY/CIPM/2023 du
124 novembre 2023 pour la fourniture des denrées alimentaires à l'Hôpital de la République
du CAMEROUN
Général de Yaoundé

A.R.M.P
Courrier Direction Gén :
ARRIVEE

N° 18 OCT 2024

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société DATA BUILDING CORPORATION SARL du 16 février 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 02 août 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 02 août 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société DATA BUILDING CORPORATION SARL introduit au CER en date du 16 février 2024, soit deux (02) jours ouvrables, après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 14 février 2024, est en conformité avec les conditions de recevabilité édictées par les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

22 OCT 2024

La société DATA BUILDING CORPORATION SARL conteste le résultat de cet appel d'offres, au motif que la proposition d'attribution de ce marché faite par la CIPM au profit de son concurrent, avait été rejetée par la Commission centrale des marchés des Approvisionnements Généraux, pour défaut de production par ce dernier du certificat de salubrité délivré à l'entreprise par la Mairie compétente ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de ses recours par le CER, que le recourant a produit une fausse référence, à savoir, le marché n°004/M/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/2020 passé par HO de la Commune de Meyomessala ;

Que ce document produit au soutien de son dossier de soumission fait ressortir la date de signature du marché (16 mars 2020) avant le lancement de la procédure y relative intervenue le 21 avril 2020 ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire la poursuite de la procédure, de suspendre la société DATA BUILDING CORPORATION SARL pour une durée de vingt-quatre (24) mois, pour cause de production de faux documents dans son offre et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours la société DATA BUILDING CORPORATION SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Suspend la société DATA BUILDING CORPORATION SARL de toute participation à l'activité des marchés publics, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, pour production de faux documents au soutien de son offre ;
4. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- DG/HGY ;
- PdI/CER ;
- Intéressé (DATA BUILDING CORPORATION SARL).

Yaoundé, le 16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

